

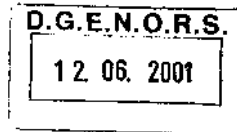


06 JUIN 2001

Direction générale  
de l'Enseignement non obligatoire (\*)  
et de la Recherche scientifique

Service général des hautes écoles et de  
l'Enseignement artistique de niveau supérieur

25869



<http://www.cfwb.be/infosup>

N° 88

du 12.06.2001

**OBJET :** Hautes Ecoles et Instituts supérieurs d'Architecture - Minerval  
**Réseaux :** Tous  
**Niveaux et service :** Enseignement supérieur de type court et type long  
**Période :** Année académique 2001-2002

- A Mesdames les Directrices — Présidentes et a Messieurs les Directeurs — Présidents des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française
- A Messieurs les Directeurs des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française
- Aux Pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française
- Aux Pouvoirs organisateurs des Instituts supérieurs d'architecture subventionnés par la Communauté française
- **Pour information**
- Aux Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles
- Aux Vérificateurs

**Autorité :** Ministre

**Signataire :** Françoise DUPUIS

**Gestionnaire :** Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

**Personne(s) ressource(s) :** Richard DEMESMAECKER — Attaché principal — tél. 02/210.58.05 - Fax : 02/210.58.89 - ALIATES Geneviève — Assistante — tél. 02/210.57.39 - Fax : 02/210.58.89  
Réf. DEGEN&RS/RDM/GA — HE 0052/01

**Nombre de page : - texte :** 1

**Téléphone pour duplicata :** 02/210.57.39

En application de l'article 12, § 2, alinéa 6 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, je vous communique ci-après le montant indexé du minerval imposé aux étudiants de l'enseignement supérieur susmentionné en vigueur pour l'année académique 2001-2002.

- Dans l'enseignement supérieur de type court **5.927** francs belges ou **146,93** euros l'exception de l'année d'études au cours de laquelle l'examen final est organisé, où le montant est de **7.706** francs belges ou **191,03** euros.
- Dans l'enseignement supérieur de type long : **11.855** francs belges ou **293,88** euros l'exception de l'année d'études du premier et du second cycle au cours de laquelle l'examen final est organisé, où le montant est de **15.411** francs belges ou **382,03** euros.

**Remarque :** Un minerval, **et éventuellement un droit d'inscription spécifique**, est dû également chaque année pour les études de spécialisation. Dans ce cas, l'année d'études conduisant à l'obtention du diplôme de spécialisation dans le type court ainsi que l'année terminale des études conduisant à l'obtention du diplôme d'études supérieures spécialisées dans le type long sont à assimiler aux années d'études au cours desquelles l'examen final est organisé.

- Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur : **2.371** francs belges ou **58,78** euros.

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études, les montants sont les suivants

- dans l'enseignement supérieur de type court **1.185** francs belges ou **29,38** euros.
- dans l'enseignement supérieur de type long : **1.778** francs belges ou **44,08** euros.

Je vous remercie de l'attention que vous y accorderez.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de l'Enseignement de Promotion sociale  
et de la Recherche scientifique,

(\*) Enseignement universitaire, Hautes Ecoles, Enseignement supérieur artistique, Enseignement à distance, artistique à horaire réduit, de promotion sociale.  
Toute demande de renseignement doit être formulée par écrit. Les visites ne sont autorisées que sur rendez-vous.